



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Intégration en milieu scolaire et universitaire

Question écrite n° 43638

Texte de la question

M. Jacques Pelissard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conditions de poursuite d'études supérieures par les élèves handicapés. Il souhaiterait plus précisément savoir si ces étudiants handicapés sont soumis, pour l'entrée en BTS, à la même sélection sur dossiers que n'importe quel élève issu de l'enseignement secondaire. Au cours de leur scolarité, du fait de leur handicap, les élèves concernés sont pénalisés dans l'enseignement de certaines matières et leurs notes s'en ressentent. Ceux atteints par exemple de surdité sévère sont beaucoup plus faibles dans les matières pour lesquelles le langage est important, comme le français, la philosophie ou les langues étrangères. Ils font pourtant preuve de courage et de persévérance pour surmonter leur handicap et poursuivre une scolarité normale. Comprenant certes la limitation du nombre de places et la nécessaire sélection opérée dans certains établissements d'enseignement supérieur, il souhaiterait néanmoins que le mérite des élèves handicapés soit reconnu et aimerait connaître les mesures dérogatoires mises en place ou envisagées en leur faveur.

Texte de la réponse

L'intégration des enfants et adolescents handicapés constitue une des priorités de la politique que le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche s'est attaché à développer au bénéfice de ces élèves, en application des dispositions des lois d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées et du 10 juillet 1989 sur l'éducation. Cette priorité a été réaffirmée par le nouveau contrat pour l'école dans sa décision n° 19 qui entend favoriser la scolarisation dans les classes ordinaires des élèves handicapés dans le souci d'une meilleure intégration. Dans ce cadre, et afin de donner une nouvelle impulsion à l'intégration de ces élèves dans les classes de collège et de lycée, des dispositions ont été prises et énoncées par la circulaire n° 95-124 du 17 mai 1995. Elles visent à rendre plus aisée la possibilité, pour des préadolescents et adolescents présentant des handicaps, d'accomplir les différentes étapes du cursus scolaire et leur permettre, au même titre que les autres élèves de lycée, d'accéder aux sections préparant aux brevets de technicien supérieur. C'est ainsi qu'une place toute particulière a été réservée à la mise en place des accompagnements nécessaires au lycée. Ces accompagnements permettent d'assurer un suivi personnalisé dans les disciplines enseignées sous la forme d'un soutien effectué par des professeurs de l'éducation nationale. Ils facilitent par la même une meilleure prise en charge des difficultés éprouvées par les élèves en raison de leur handicap. Ils contribuent également à placer ces lycéens, à l'issue de leur scolarité de lycée, au même niveau de connaissances et de capacité que l'ensemble des candidats à l'admission dans l'une des sections préparant au brevet de technicien supérieur. Lors de la préparation à leurs futures fonctions, les chefs d'établissement nouvellement recrutés reçoivent une information centrée sur le thème de l'accueil des élèves handicapés ainsi qu'une sensibilisation aux difficultés rencontrées dans les apprentissages en raison de la spécificité et de l'importance du handicap. Cette formation constitue une des autres dispositions préconisées dans la circulaire du 17 mai 1995. Elle est de nature à favoriser, de la part des responsables d'établissement, la plus grande équité lors de l'examen des dossiers d'admission présentés par ces élèves. Par ailleurs, conscient de l'importance que revêt l'accès aux diverses formations proposées par l'enseignement supérieur pour

l'insertion de cette categorie d'eleves dans la vie professionnelle et sociale, le ministere de l'education nationale, de la recherche et de l'enseignement superieur, conduit actuellement une reflexion sur les modalites propres a ameliorer la mise en oeuvre du dispositif mentionne precedemment.

Données clés

Auteur : [M. Pélissard Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43638

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 octobre 1996, page 5249

Réponse publiée le : 10 mars 1997, page 1199